

**Zeitschrift:** Rapport d'activité / Comité International de la Croix-Rouge  
**Band:** - (1955)

**Anhang:** Introduction au projet de règles

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

**Download PDF:** 06.10.2024

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

## 2. INTRODUCTION AU PROJET DE RÈGLES

### CONCERNANT LA PROTECTION DES POPULATIONS CIVILES CONTRE LES DANGERS DE LA GUERRE INDISCRIMINÉE<sup>1</sup>.

Le monde entier aspire à la paix, mais il vit dans la crainte. Il sait que le développement des moyens de guerre, s'il n'y était mis aucun frein, ferait d'un nouveau conflit une catastrophe hors de toute proportion avec les buts mêmes visés par ceux qui l'auraient déclenché.

Dans cette situation, que peut faire la Croix-Rouge ? Née sur un champ de bataille, de l'horreur de la guerre et d'un geste de compassion, elle est, par définition, une entreprise de paix. S'il ne tenait qu'à elle, la guerre, comme moyen de régler les différends entre les peuples, aurait déjà été bannie. Mais ce n'est pas la Croix-Rouge qui règle les relations entre les Etats. Ce n'est pas elle qui fabrique les armements ou qui en dispose.

Tout ce qu'elle peut, devant l'éventualité de nouveaux conflits, c'est ceci : poursuivre sans relâche les actes de dévouement quotidiens de ses millions d'adhérents, qui sont autant de manifestations individuelles d'un état de paix de l'homme avec son semblable ; se préparer toujours mieux à renouveler, jusqu'au plus fort des hostilités, ses actions secourables, afin que les générations futures n'héritent pas seulement des ruines et de la haine, ferments de nouvelles guerres, mais aussi ce sentiment de solidarité et ce respect de l'homme pour son semblable, qui sont de vraies semences de paix ; essayer enfin de contribuer au perfectionnement du droit, en dressant devant ce qu'on appelle les nécessités de la guerre, les exigences permanentes de l'humanité.

La Croix-Rouge est à l'origine des Conventions de Genève, depuis celle de 1864 jusqu'à celles de 1949. Elle s'en targue volontiers. Toutefois ces traités, si complets soient-ils, risqueraient de rester inopérants si les belligérants ne connaissaient pas de limites dans le choix des méthodes et des armes de guerre.

Or ces limites existent ; elles avaient trouvé une expression heureuse dans les règles de La Haye de 1907. Mais, enfouie sous les décombres des villes détruites, la Convention de La Haye est oubliée par les uns, contestée par les autres. On entend dire qu'il serait vain d'aller contre le développement des armes modernes, et que des textes, signés à une époque où l'on n'imaginait même pas la guerre aérienne, ne sauraient être applicables à celle-ci.

A cela la Croix-Rouge ne peut avoir qu'une réponse : le progrès de la science n'est que ruine et mort si la raison n'en reste maîtresse, et les principes énoncés en faveur des êtres humains restent valables

---

<sup>1</sup> Voir ci-dessus, p. 51.

tant qu'il y aura des hommes. C'est donc la guerre qui doit se plier devant les exigences de l'humanité et s'il faut considérer les découvertes de la science, que ce soit non pour en légaliser, mais pour en mieux réfréner les effets destructeurs.

C'est dans cet esprit que le CICR, mû par sa tradition et encouragé par la résolution unanime des Sociétés nationales, a cherché dans le projet ci-après à réaffirmer les principes permanents en leur donnant une expression qui tienne compte, autant que possible, des moyens actuellement à la disposition de l'homme et de ceux que peut laisser prévoir l'avenir.

Peut-être certains trouveront-ils ce projet trop détaillé et trop réaliste et lui eussent-ils préféré quelque affirmation lapidaire condamnant sans autre une arme déterminée. Encore une fois, ce n'est pas la Croix-Rouge qui signe les Conventions, mais ce sont les Gouvernements. Une expérience presque séculaire montre que pour que des textes aient des chances d'être ratifiés et, mieux encore, appliqués, il faut savoir momentanément limiter ses ambitions. La diminution des souffrances de la guerre par le moyen de textes juridiques n'est d'ailleurs qu'un aspect du problème. Elle ne saurait dispenser la Croix-Rouge de continuer à créer, par le geste et par la parole, un climat de compréhension et de paix entre les hommes.

En formulant les règles ci-après, qui constituent un ultime garde-fou au delà duquel les conflits armés aboutiraient à l'extermination pure et simple, le CICR espère qu'elles n'auront jamais à servir parce que, sous la pression de tous les hommes de bonne volonté, les États du monde auraient enfin renoncé à la guerre.